



PRÉFET DE LA MARNE

\*\*\*\*\*

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ  
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

Séance du 14 août 2019

NUMÉRO DE DOSSIER : 051 567 19 B 0004

TYPOLOGIE : PERMIS DE CONSTRUIRE

OBJET : CONSTRUCTION NEUVE

CATÉGORIE : 5                      ACTIVITÉ : L

DEMANDEUR : SAS CEOTTO MARBRERIE ET SCE FUNERAIRE

ÉTABLISSEMENT : CREMATORIUM DU PERTHOIS

ADRESSE DES TRAVAUX : Route départementale n°358

COLLECTIVITÉ : THIEBLEMONT-FAREMONT

MOTIF(S) DE LA (DES) DÉROGATION (S) : -

NOMBRE DE DÉROGATIONS : -

Sur la base des éléments rapportés par l'instructeur (trice) en charge du dossier et la prise en compte des prescriptions inscrites au rapport d'instruction, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émet un avis :

FAVORABLE :

- sur la validation des travaux programmés ;
- sur la validation de la (des) demande(s) de dérogation sollicitée(s) (article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation) ;
- sur la réception des travaux ;
- sur la levée de la (des) réserve(s) émise(s) lors de la réception des travaux ;
- compte-tenu que les travaux n'impactent pas l'accessibilité de l'établissement sur les parties ouvertes au public.

En sus des prescriptions inscrites au rapport d'instruction, cette acceptation est conditionnée à la prise en compte et au respect des prescriptions supplémentaires suivantes :

- 
- 
- 
- 

Afin de parfaire la qualité de votre projet, nous vous invitons à considérer les observations suivantes :

-

DÉFAVORABLE sur la totalité du dossier présenté, compte-tenu :

- des points de non-conformité inscrits au rapport d'instruction ;
- des points de non-conformité inscrits au rapport de réception des travaux ;
- de l'insuffisance des éléments versés au dossier permettant de statuer sur la conformité des travaux programmés ;
- de l'insuffisance des éléments étayant la (les) demande(s) de dérogation :
  -
- autre(s) motif(s) :
  - 
  -

A REIMS, le 14 août 2019

Le président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

CHARLES Sébastien



## PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale  
des territoires

Reims, le 14 août 2019

Service Urbanisme  
Cellule Accessibilité

**Référence :** C:\Users\denis.dupuis\Documents\accessibilité\acces-travail\acces2019\thieblemont158pc19dd\158pc19dd.odt

**Affaire suivie par :** Denis Dupuis  
denis.dupuis@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 05 66 92 – Fax : 03 26 47 52 41

### RAPPORT D'ÉTUDE

|                                  |   |
|----------------------------------|---|
| <b><u>Objet :</u></b>            | <b>Demande de permis de construire</b>                            |
| N° PC/DT/AU                      | PC 051 567 19 B0004   |
| <b><u>Nom du demandeur :</u></b> | <b>Ceotto Marbrerie et SCE Funéraire<br/>(Ceotto Jean-Eric)</b>   |
| Adresse du demandeur :           | 48 Avenue du Colonel Moll   |
| Commune :                        | 51300 Vitry-le-François   |
| Adresse des travaux :            | Route Départementale 358  |
| Commune :                        | 51300 Thiéblemont-Farémont  |
| Date de dépôt du dossier :       | 08/07/19  |
| Transmis pour avis le :          | 11/07/19  |
| Reçu le :                        | 11/07/19  |
| <b>En vue de :</b>               | <b>La construction d'un crématorium avec jardin<br/>cinéraire</b> |
| Activité :                       | Funéraire   |
| Classement :                     | 5 eme catégorie de type L   |
| Service Instructeur              | SU/Accessibilité/Reims  |

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h30 )  
Tél. : 03 26 05 66 74 – fax : 03 26 47 52 41  
28, boulevard Lundy  
51084 REIMS CEDEX



## REGLEMENTATION APPLICABLE :

**Loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. *Texte1 - Chapitre III – Cadre bâti, transports et nouvelles technologies articles 41 à 54.*

### **Le cadre Bâti :**

**Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007** relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

**Circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007**, publiée au bulletin officiel du 25 décembre 2007, relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

### **Les établissements recevant du public :**

- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 20 avril 2017** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.
- **Arrêté du 08 décembre 2014** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations ouvertes au public existantes.
- **Arrêté du 22 Mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

### **Les Bâtiments d'Habitation Collectifs, les Maisons individuelles :**

- **Arrêté du 25 décembre 2015** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.
- **Arrêté du 26 février 2007** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants ou sont créés de logements par changement de destination.

### **La voirie :**

**Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006** relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

**Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006** relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

- **Arrêté du 15 janvier 2007** portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Dossier examiné au titre de l'article :

- R111-19 La présente sous-section est applicable lors de la construction ou de la création par changement de destination, avec ou sans travaux, d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, à l'exception des établissements de cinquième catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définis par un arrêté du ministre chargé de la construction et le ministre chargé des professions libérales.
- R. 111-19-1 Les établissements recevant du public définis à l'article R123-2 et des installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.  
  
L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.
- R111-19-2 Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.
- R111-19-7 La présente sous-section est applicable aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public existants ainsi qu'aux établissements recevant du public de 5ème catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définis par l'arrêté interministériel prévu à l'article R111-19.
- R111-19-18-1 Les travaux de modification ou d'extension, réalisés dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public existants doivent être tels, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas d'un changement de destination, que :
- R111-19-8-1 a) S'ils sont réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants, ils permettent au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes.
- R111-19-1 b) S'ils entraînent la construction de surfaces ou volumes nouveaux, les parties de bâtiments ainsi créées respectent les dispositions prévues aux articles R111-19-1 à R111-19-4.

**Documents examinés :**

- Demande initiale datée du 08/07/19 reçue le 11/07/19
- Notice d'accessibilité aux personnes handicapées
- Notice de sécurité datée et signée
- Notice explicative

| Plans                   | N° | Echelle    | Date d'élaboration | Date de modification |
|-------------------------|----|------------|--------------------|----------------------|
| Plan de masse-situation |    | 1/2000-200 | 19/12/18           |                      |
| Plan façades-coupes     |    | 1/100      | 19/12/18           |                      |
| Plan des travaux        |    | 1/100      | 19/12/18           |                      |

### **DESCRIPTION DU PROJET :**

La présente demande concerne la construction d'un crématorium située RD 358 à Thiéblemont-Faremont.

Cette nouvelle demande fait suite au rejet du dossier par le service urbanisme pour incomplet et ne modifie pas le dossier spécifique accessibilité

Le bâtiment est à simple Rez de Chaussée

Les travaux se décomposent de la façon suivante:

- 1 accueil
- 2 salles de réunion
- 1 salon d'attente
- des sanitaires
- 1 patio
- des locaux techniques
- 1 jardin cinéraire

\*\*\*\*\*

**À compter du 30 septembre 2017, un registre public d'accessibilité doit être mis à disposition dans les établissements recevant du public (ERP).** Il sera consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée (à titre alternatif, il sera mis en ligne sur un site internet). Cet outil de communication a pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations.

Pour plus de renseignements sur son élaboration (qui peut être faite en régie) et pour accéder au guide d'élaboration téléchargeable, nous vous invitons à consulter le lien suivant :

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire/Accessibilite/Mise-en-accessibilite-des-Etablissements-Recevant-du-Public-ERP/Mise-en-place-du-registre-public-d-accessibilite-dans-les-etablissements-recevant-du-public-ERP>

---



#### CHEMINEMENT EXTÉRIEUR

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 2

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 2

Depuis la limite de propriété , le cheminement dispose des caractéristiques suivantes :

- une largeur minimale de 1,40ml
- une bande de guidage tactile et visuelle
- des pentes de 5%
- espace de manœuvre
- sol non meuble et non glissant
- hauteur libre de 2,20 ml
- une signalisation adaptée pour guider les visiteurs

Les cheminements du jardin cinéraire seront réalisés en stabilisé avec une largeur supérieure à 1, 50 ml et des pentes inférieures à 3 %

#### STATIONNEMENT

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 3

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 3

Le projet comprend 42 places de stationnement dont 2 adaptées avec les caractéristiques suivantes :

- 5 ml x 3,30 ml
- une signalisation verticale et horizontale
- une sur-longueur de 1,20 ml matérialisée au sol
- au dévers près

#### ACCÈS A L'ÉTABLISSEMENT

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 4

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 4

L'accès aux bâtiments se fait en continuité avec le cheminement extérieur

- ressauts inférieurs ou égaux à 2 cm
- porte de 0,90 ml de largeur
- entrée facilement repérable
- espace de manœuvre

#### ACCUEIL DU PUBLIC

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 5

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 5

Le hall d'entrée ne dispose pas de point d'accueil

#### CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 6

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 6

Les circulations intérieures ont une largeur minimum de 1,50ml

#### CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 7

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 7

sans objet

#### REVÊTEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 9

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 9

Les sols sont déclarés conformes dans la notice  
les tapis de sol présentent une dureté suffisante

#### PORTES, PORTIQUES ET SAS

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 10

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 10

les portes ont une largeur de 0,90 ml

- Avec espaces de manœuvre de 1,40 x 2,20 ml
  - Les poignées situées à 40 cm d'un angle rentrant
  - poignées facilement préhensibles
  - effort pour ouvrir inférieur à 50N
  - les parties vitrées sont repérables par contraste
- **Les poignées type bâton de maréchal seront posés à une hauteur de 50 cm du sol**

#### LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 11

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 11

Les commandes sont situées entre 0,90 et 1,30 ml et contrastés visuellement

#### SANITAIRES

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 12

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 12

Les sanitaires adaptés comportent :

- 1 porte de 0,90 m de largeur avec **dispositif permettant de refermer derrière soi**,
- 1 espace de manœuvre de Ø 1,50 m permettant de faire demi-tour à l'intérieur,
- 1 espace d'usage de 0,80 x 1,30ml
- 1 cuvette de 0,45 m à 0,50 m de hauteur du sol avec espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m,
- 1 barre d'appui latérale située à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m du sol
- 1 lave-mains avec robinetterie à une hauteur maximale de 0,85 m ou lavabo avec vide en partie inférieure de 0,30 m profondeur x 0,60 m de largeur 0,70 m de hauteur,

#### Recommandations

**Pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes :**

- **veiller au contraste visuel concernant les revêtements par rapport aux équipements (ex : lavabo blanc et revêtement de sol ou mur de ton blanc à proscrire, car non contrasté)**
- **Prévoir des patères a hauteur différentes**

#### SORTIES

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 13

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 13

Les sorties sont repérables sans confusions possible avec les issues de secours

#### ÉCLAIRAGE

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 14

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 14

L'éclairage est déclaré avec :

- 20 lux pour les cheminements extérieurs
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales
- 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles

#### ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 16

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 16

Le nombre de places adaptées dans les différentes salles est conforme

Chaque emplacement dispose d'un espace d'usage de 0,80 x 1,30 ml et d'un cheminement de 1,40 ml

#### ÉTABLISSEMENT COMPORTANT DES LOCAUX D'HERBERGEMENT

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 17

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 17

sans objet

#### DOUCHES ET CABINES

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 18

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 18

Sans objet

**PRESCRIPTIONS :**

| N° | REF  | TEXTES   |
|----|--|--|
| 1  | L.111-8-3<br>R.111-19-29a  | <p><b><u>Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public (travaux soumis à permis de construire)</u></b></p> <p>L'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.111-8-3 est délivrée par l'autorité compétente,</p> <p>a) au vu de l'attestation établie en application de l'article R.111-19-27.</p> <p>L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>Lorsque l'autorisation est délivrée par le maire, celui-ci transmet copie de sa décision au préfet.</p>   |
| 2  | L.111-7-4<br>R.111-19-27<br>R.111-19-28<br>arrêté du<br>22 mars 2007 | <p><b><u>Attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées</u></b></p> <p>A l'issue des travaux mentionnés aux sous-sections 1 à 5 et soumis au permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, l'attestation prévue à l'article L. 111-7-4 est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte, au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture susvisée, qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.</p> <p>L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>Les personnes mentionnées à l'article R. 111-18-4 du présent code qui construisent ou améliorent un logement pour leur propre usage sont dispensées de fournir l'attestation prévue au premier alinéa.</p> <p>Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date d'achèvement des travaux</p> |
| 3  | L.111-8  | <p><b><u>Dossier d'autorisation de travaux</u></b></p> <p>Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7, L. 123-1 et L. 123-2.</p> <p>Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation.</p>   |